

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOSELLE PHOTOGRAVURE SAS

ZAC de la Bièvre
Zone Artisanale de la Bièvre
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_MOSELLE-PHOTOGRAVURE_2026-05-11_RAPVI_echances_MT_02854
Code AIOT : 0006207365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement MOSELLE PHOTOGRAVURE SAS implanté ZAC d'activités de la Bièvre 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est sous le coup de l'arrêté préfectoral n° 2020_DCAT_BEPE-197 du 24 novembre 2020 (article 1) le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006_AG_2_71 du 08 février 2006. Cet arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2020 (article 1) a été partiellement abrogé (articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté d'autorisation du 08 février 2006) par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-45 du 31 janvier 2025. L'objectif de la visite est de contrôler le retour à la conformité des prescriptions des articles restants (articles 3.2.3, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 08 février 2006).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOSELLE PHOTOGRAVURE SAS
- ZAC d'activités de la Bièvre 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006207365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moselle photogravure à Sarrebourg exerce des activités d'imprimerie et de travaux de gravures, et est spécialisée dans la production de cylindres d'impression. Ses activités sont soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique :

2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Les procédés utilisent des liquides, et le volume des cuves affectées au traitement de surface est supérieur à 1500 litres.

Une partie de ces activités génèrent des rejets atmosphériques canalisés à travers deux conduits qui aspirent des vapeurs des bains de traitements de surface :

Conduit n° 1 : pour les rejets de l'activité de chromage (machines chromeuses)

Conduit n° 2 : pour les rejets de l'activité de cuivrage (machines cuivreuses).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de rejet	AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois
3	Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2006, article 7.2.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées constate le retour à la conformité des points résiduels soulevés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020_DCAT_BEPE-197 du 24 novembre 2020. Cet dernier peut désormais être totalement abrogé par le préfet de Moselle. En revanche, deux nouvelles non-conformités :

- sur la forme en "coude" de la cheminée de la Chromeuse de nature à ne pas favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère;
- sur l'insuffisance de la hauteur de la cheminée chromeuse (inférieure à 1 mètre) au-dessus du faîtage, ne favorisant par une bonne dispersion des gaz rejetés;

ont été constatées et ont fait l'objet de demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-DCAT-BEPE-197 du 24 novembre 2020 :</u> Article 1 : « La société MOSELLE PHOTOGRAVURE, sise zone artisanale de la Bièvre 57 403 SARREBOURG est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.3 [...] de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 08 février 2006 modifié sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ». <u>Arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 08 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-439</u> Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N°1 (Chromeuse)	8,5	0,30	1240
Conduit N° 2 (Cuivreuse)	7,5	0.40	3000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 18 : «[...]Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à **1 mètre au-dessus du faîtage**. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)».

Article 39 : «Hauteur des conduits d'extraction. Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins **3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres**».

Constats :

Rappel :

Dans son dossier de demande d'autorisation déposé en 2004 qui a abouti à l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006, l'exploitant a réalisé une étude de dispersion atmosphérique des émissions sur la base d'un débit de 3000 Nm³/h et un flux de 3 g/h, et à partir des composés

susceptibles d'être émis. Le trioxyde de chrome a été retenu compte tenu de son classement dans la catégorie des produits cancérigènes. Au vu des conclusions de l'évaluation du risque sanitaire, une valeur limite (VLE) de 5 µg/Nm³ a été fixée pour le chrome VI par l'arrêté préfectoral sus-cité.

Constat :

Lors de la visite, les échanges avec l'exploitant ont permis de conclure qu' en considérant l'altitude moyenne du sol (non par l'altitude au niveau des machines) comme point de départ, et à considérer la hauteur d'au moins 8 mètres de l'atelier abritant les machines, la mesure de la hauteur de la cheminée, jusqu'au toit atteint les 8 mètres requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2006.

L'exploitant explique que l'écart de 3 cm entre le diamètre de la cheminée de la cuivreuse mesurée et le valeur de l'arrêté préfectoral correspond à l'épaisseur de la cheminée. Ce point est désormais considéré conforme.

Eu égard au débit nominal de l'étude de dispersion atmosphérique de 2004 rappelé dans le contexte, l'écart du débit nominal mesuré au niveau de la chromeuse par rapport à l'arrêté préfectoral est considéré comme conforme.

Les trois points (hauteur de la cheminée, diamètre de la cheminée, débit nominal) de l'article 3.2.3 [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-AG/2-71 du 08 février 2006 sont désormais respectés.

Par conséquent il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Par ailleurs, l'inspection constate que le sommet la cheminée visible depuis la face extérieure Nord-Ouest de l'atelier est en forme de "coude" et donc n'est pas de nature à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère. Aussi cette cheminée ne semble pas avoir une hauteur au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage de façon à favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Ces éléments traduisent une non-conformité de la cheminée au regard des articles 18 et 39 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.

Par mail du 28 avril 2026, l'exploitant indique travailler pour augmenter sa cheminée de 1 ou 1,5 mètres au-dessus du faîtage en position verticale. Il doit dans ce cas, faire une étude, pour faire la prolongation du conduit avec la suppression du coude. Il s'est engagé à rechercher rapidement un prestataire pour effectuer cette étude et par la suite informer l'inspection des installations classées du délai nécessaire pour réaliser ses travaux de retour à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- la modification de la forme en "coude" de la cheminée, de façon à favoriser au maximum

l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère; - que l'exutoire réponde à ces 2 caractéristiques: au minimum 1 mètreau-dessus du faîtage et au moins 3 mètres au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2020, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'APMED du 24 novembre 2020 :</u> La société MOSELLE PHOTOGRAVURE, sise zone artisanale de la Bièvre 57 403 SARREBOURG est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006 modifié sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 8.1.1 de l'AP du 8 février 2006 :</u> Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. <u>Article 8.1.2 de l'AP du 8 février 2006 :</u> Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection

des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats des contrôles comparatifs et d'éventuelles justifications rendant compte du respect de la prescription ci-dessus rappelée. Par courriel du 20 avril 2026, il a transmis le tableau comparant son programme d'auto surveillance aux valeurs limites (VLE) imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation. Il n'y a pas de dépassement des VLE, justifiant ainsi le respect de la prescription ci-dessus rappelée. Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2006, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement
Prescription contrôlée : [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont réalisés de façon dématérialisée dans deux fichiers Excel (nature, état physique, quantité, et emplacements des produits stockés) : • un premier fichier qui indique notamment le nom des produits présents sur site, leurs quantités, leurs états physiques, leurs conditionnements, leurs emplacements; • un deuxième fichier qui renseigne les informations des fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site. Puis à chaque début de semaine, une impression papier (extraction du fichier Excel) est faite pour les produits chimiques à utiliser avec la dernière quantité mise à jour (la mise à jour est faite hebdomadairement par l'exploitant). Le responsable du magasin de stockage des produits chimiques dangereux (également responsable des différents locaux de stockages des différents produits chimiques non dangereux) est chargé de noter dans une colonne du tableau extrait sur

papier la quantité de produits chimiques utilisée dans l'unique atelier de l'usine. En cas d'incendie du réseau informatique, l'exploitant déclare avoir une sauvegarde de ses données sur un serveur informatique extérieur, il n'a cependant pas démontré qu'il est en mesure de tenir son état des stocks (inventaire) à la disposition permanente des services de secours (par exemple absence de copie actualisée de l'état des stocks placée dans un boîtier pompier à l'entrée du site en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées, etc...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les moyens qui lui semblent appropriés pour tenir à la disposition permanente des services de secours l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois